СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ

EIROPAS KOPIENU TIESA

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA

IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIŢIE A COMUNITĂŢILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI

EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 14/07

13 février 2007

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-112/05

Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne

L'AVOCAT GÉNÉRAL M. RUIZ-JARABO CONSIDÈRE QUE LA LOI VOLKSWAGEN RESTREINT LA LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Selon lui, la réglementation allemande renforce la position du gouvernement fédéral et du Land de Basse-Saxe en empêchant toute interférence dans la gestion de l'entreprise

Le 4 mars 2005, la Commission a formé un recours contre l'Allemagne au motif que la loi Volkswagen¹ porte atteinte à la libre circulation des capitaux.

Concrètement, la Commission critique les points suivants :

- le droit du gouvernement fédéral bien qu'il ait cédé la totalité de sa participation et du Land de Basse-Saxe de désigner chacun deux membres du conseil de surveillance de l'entreprise, pour autant qu'ils possèdent des actions de la société;
- la limitation de l'exercice des droits de vote à 20 % du capital social lorsqu'un actionnaire dépasse ce pourcentage ;
- l'élévation à 80 % du capital social représenté de la majorité nécessaire pour l'adoption des décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans ses conclusions lues aujourd'hui, M. Ruiz-Jarabo indique, en premier lieu, que le respect du régime de la propriété dans les ordres juridiques nationaux, qui est consacré par le traité CE, doit s'étendre à toute mesure qui, par le biais de l'intervention dans le secteur public, permet à l'État de contribuer à façonner l'activité économique de la nation. Toutefois, il constate que, dans la présente affaire, ces conditions ne sont pas remplies, car les dispositions de la loi allemande aident ceux qui possèdent le contrôle de la société à conserver celui-ci face à des offres publiques d'achat hostiles.

L'avocat général analyse ensuite les restrictions invoquées par la Commission.

¹ Loi relative à la privatisation des parts sociales de la Volkswagenwerk GmbH, du 21 juillet 1960 (BGBl. I, p. 585 et BGBl. III, p. 641-1-1), modifiée le 6 septembre 1965 (BGBl. I, p. 461) et le 31 juillet 1970 (BGBl. I, p. 1149).

En ce qui concerne la représentation du gouvernement fédéral et du Land dans le conseil de surveillance de l'entreprise, M. Ruiz-Jarabo estime que la réglementation allemande dissuade les candidats à l'acquisition d'une quantité importante d'actions de la société, car ils se trouvent confrontés, sur les dix membres du conseil de surveillance correspondant au capital, à quatre représentants des pouvoirs publics, qui contrôlent un pourcentage marginal des actions.

Le fait que l'État fédéral ait cédé toutes ses actions et que, par conséquent, il n'exerce pas son pouvoir de nomination est dépourvu de pertinence, car le fait que l'ordre juridique allemand consacre le droit du gouvernement fédéral et du Land de Basse-Saxe de nommer des représentants au conseil de surveillance et le droit d'intervenir quand ils le jugent opportun est suffisant.

En ce qui concerne la minorité de blocage et la limitation des droits de vote, M. Ruiz-Jarabo indique que la limitation de l'exercice des droits de vote à 20 % du capital social coïncide avec le pourcentage des actions contrôlé par le gouvernement fédéral et le Land de Basse-Saxe à l'époque où la loi a été promulguée.

L'avocat général estime que, dans ces conditions, tout candidat à l'acquisition d'un nombre suffisant d'actions de cette entreprise pour accéder à ses organes de gestion sera confronté à de sérieux doutes au moment de réunir plus d'un cinquième du capital, car, au delà de cette limite, il sera privé de droit vote. Même s'il parvient à mobiliser tout le petit actionnariat, les possibilités de modification avec plus de quatre cinquièmes du capital social lors de l'assemblée des actionnaires sont rendues illusoires par la minorité de blocage de l'État fédéral et du Land.

Par conséquent, la réglementation nationale **renforce la position du gouvernement fédéral et du Land en empêchant toute interférence dans la gestion de l'entreprise.** Cette situation ne peut pas être résolue par la vente des participations du Land, car la simple subsistance de la loi perpétue le pouvoir de l'entité régionale allemande.

En ce qui concerne la justification des restrictions à la libre circulation des capitaux fondée sur le contexte historique dans lequel la loi a été élaborée et sur les objectifs de politique sociale, régionale, économique et industrielle qu'elle poursuit, M. Ruiz-Jarabo considère que le gouvernement allemand avance des arguments trop généraux et éloignés de la réalité qui ne répondent pas à la notion de raisons impérieuses d'intérêt général.

L'avocat général propose donc à la Cour de condamner l'Allemagne.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: BG, ES, CS, DE, EN, FR, IT, HU, NL, PL, RO, SK, SL

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=recher&numaff=C-112/05
Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",

service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956